

ARRETE N°2021 - 065

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de SAINT DIDIER DE FORMANS, Frédéric VALLOS

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5,

VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRETE :

Article 1er : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 2 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles), susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit

interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée sauf en cas d'intervention urgente.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 001-210103479-20210527-2021065-AR

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 3 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, l'utilisation d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse...) est limitée par arrêté municipal :

Du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h et de 14h à 18h (**interdit entre 12h et 14h**)
Les samedis : de 9h à 12h et de 14h à 18h (**interdit entre 12h et 14h**)
Les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h **UNIQUEMENT**

Ces horaires sont désormais valables toute l'année, été comme hiver.

Article 4 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9

Tout arrêté antérieur ayant le même objet est retiré

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Ain
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Trévoux

Fait à Saint Didier de Formans, le 27 mai 2021

Le Maire
Frédéric VALLOS

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Saint-Didier-de-Formans. The seal features a central emblem with a church and a figure, surrounded by the text 'MAIRIE DE ST-DIDIER-DE-FORMANS'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Frédéric Vallos'.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de son affichage.